



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale du Val-de-Marne**

**Service risques et installations classées**  
12/14, rue des Archives  
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 24 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **OLIDA - FRANCE PRESSING**

66 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

94160 Saint-Mandé

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/CESPVMO/2023/GM/N°296GR  
Code AIOT : 0006521839

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2023 dans l'établissement OLIDA - FRANCE PRESSING implanté 66 avenue du Général de Gaulle à Saint-Mandé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Lors d'une visite inopinée de l'établissement le 04/10/2022, l'inspection des installations classées a constaté sa fermeture définitive. L'exploitant a confirmé avoir cessé toute activité depuis juin 2022, suite à un droit d'éviction dans l'immeuble. Il a été demandé à l'exploitant de déclarer la cessation définitive de son activité. Celle-ci a été télédéclarée le 06/03/23. L'exploitant a fourni le certificat d'enlèvement de la machine de nettoyage à sec. Cependant il n'a fourni aucun justificatif concernant la suppression des déchets (solvants et boues). Par ailleurs, la cessation ayant été déclarée après le 1<sup>er</sup> juin 2022, l'exploitant devait fournir une attestation de mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-66-1-III du Code l'environnement. N'ayant pas obtenu les documents requis, l'inspection s'est rendue sur site, afin de constater l'état des locaux. L'exploitant n'était pas présent pour la visite d'inspection. La visite a été planifiée avec la société IMMOBILIERE 3F, nouveau propriétaire du bâtiment, et effectuée en présence de divers acteurs du chantier.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345-2 (DC) et 1978-11 (D).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Cessation d'activité et mise en sécurité.

## 2) **Constats**

### 2-1) **Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) **Bilan synthétique des fiches de constats**

L'immeuble a été racheté par la société IMMOBILIERE 3F qui y fait entreprendre des travaux de gros-oeuvre de réhabilitation (problèmes structurels, ensemble des planchers à refaire). L'immeuble sera rénové avec des logements dans les étages. Le local du rez-de-chaussée où était exploité le pressing gardera son usage de local commercial.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-75-1

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été mis en sécurité. Aucun déchet n'a été constaté. Aucun signe de pollution n'a été trouvé. Tout le bâtiment est en travaux de gros-oeuvre.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement , version du 19/08/2021, article R512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :  1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.  En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
<b>Constats :</b> Le local était exempt de tout déchet ou équipement relatif au pressing. Le local ainsi que tout le bâtiment sont en travaux de gros-oeuvre, avec accès restreint. L'ancien exploitant n'est plus en mesure de faire réaliser l'ATTES SECUR qui lui était demandé.  L'installation d'un échafaudage à l'intérieur de l'immeuble a abîmé le carrelage à certains endroits du local de l'ancien pressing, et le sol était par endroits creusé. Le caractère étanche du sol lors de l'exploitation du pressing ne peut donc pas être attesté. Cependant, rien ne laisse à penser qu'il y a eu pollution. Il n'y avait pas de traces d'écoulements ni d'odeur particulière.  Il en va de même pour le sous-sol visité, dont le sol est en terre battue. Il s'agit d'un petit espace en commun avec tout l'immeuble où il est peu probable que l'exploitant ait stocké des produits ou déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite